Image not found or type unknown

- Les décisions de l’associé unique d’EURL

Fiche pratique publié le **14/12/2015**, vu **2019 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Dans l'EURL, les décisions collectives des associés sont remplacées par une décision unilatérale de l'associé unique.

1) L'associé unique doit-il s'adresser une convocation à l'assemblée ?

Lorsqu’une société ne comporte qu’un seul associé, il n’y a pas de règles à appliquer en matière de convocation, de vote, de quorum, de votes, de feuille de présence… mais un **formalisme simplifié** **à suivre**.

Il suffit d'inscrire vos décisions sur un registre des décisions de l'associé unique que vous avez l'obligation de faire coter et parapher.

La législation ne prévoit pas qu’un procès-verbal d’assemblée soit établi, contrairement à ce qui s’applique dans les sociétés pluripersonnelles.

2) L'associé unique doit-il faire publier ses décisions ?

Certaines décisions de l'associé unique doivent faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et d'une inscription modificative au RCS : changement de gérant, transfert de siège social, modification de l'objet social.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés